

Choisy Le Roi, le 4 Juillet 2016

**OLYMPIADE 2013/2016**  
**SAISON 2015/2016**

**PROCES-VERBAL N°8**  
**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE**

**Jeudi 23 Juin 2016**



**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

**EXCUSES :**

Adrien DONAT,	Membre
Alain ARIA,	Membre
André-Luc TOUSSAINT,	Membre
Patrick OCHALA,	Membre
Pascal ALLAMASSEY,	Membre

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Jeudi 25 Juin 2016 à 14h30, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique s’est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

### AFFAIRE MATCH Elite Masculine – Club A /Club B du 23/04/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/05/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d’Arbitrage :
  - Feuille de match Elite Masculine – Club A/Club B du 23/04/16
  - Le 24/04/16 – Rapport de M. X– 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 25/04/16 – Rapport de M. Y – 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 24/05/16 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 27/05/16 – Courrier de convocation devant la CCDE de M. A, Entraîneur du club B

Après avoir entendu à sa demande, M. Z, Entraîneur du club B

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que les deux arbitres ayant officié lors de la rencontre opposant les clubs A à B ont souligné dans leur rapport respectif que M.Z, Entraîneur du club B s’était excusé auprès d’eux pour l’attitude qu’il avait eue à leur rencontre pendant la rencontre ;
- Que M. Z, Entraîneur du club B a reconnu les faits qui lui sont reprochés en indiquant que son comportement le jour de la rencontre précitée pouvait s’expliquer par un contexte personnel particulièrement difficile ;
- Que le comportement de M. Z, entraîneur du club B envers les arbitres de la rencontre précitée est tout à fait inacceptable, cependant, sans pour autant l’excuser, la CCDE prendra en compte le contexte personnel et les excuses faites spontanément par M. Z dans l’évaluation de la sanction qu’elle entend infliger à M.Z ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur Z**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **menaces verbales prononcés après la rencontre** »

M. Z – N° Licence : 0000000 → est sanctionné de **4 mois avec sursis de «suspension de compétition» à compter de la réception de la présente notification**

*Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

## AFFAIRE MATCH Elite Masculine – CLUB A/CLUB B du 09/04/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/05/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match Elite Masculine – CLUB A/ CLUB B
  - Le 09/04/16 – Rapport de M. X – 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 11/04/16 – Complément de rapport de M. X – 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 11/04/16 – Rapport de Mme Y, 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 24/05/16 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 27/05/16 – Courrier de convocation devant la CCDE de M. B, Entraîneur du club B
- ✓ Le 22/06/16 – Courriel de M. A, Entraîneur du club A et M. C, Président du club A

Après avoir entendu à sa demande, Monsieur B, Entraîneur du club B

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que M.B reconnaît certains propos mais en les nuanciant par comparaison à ceux évoqués par les arbitres dans leurs rapports ;
- Qu'il conteste tout comportement intimidant ou agressif vis-à-vis du second arbitre ;
- Qu'il y a lieu de constater que Mme Y, 2<sup>ème</sup> Arbitre ne fait d'ailleurs pas état dans son mail du 11 avril 2016 d'un tel comportement de la part de M.B, Entraîneur du club B à son encontre mais seulement de propos qu'elle considère comme inacceptables ;
- Qu'en effet, M.B, Entraîneur du club B a reconnu avoir prononcé à l'encontre de Mme Y, 2<sup>ème</sup> Arbitre, les propos suivants : « *vous devriez retourner arbitrer en N3 F* » ; de tels propos sont sexistes et discriminatoires, et en conséquence inacceptables surtout de la part d'un entraîneur de haut niveau envers un officiel quel qu'en soit le contexte ;
- Qu'en revanche, il n'existe aucun élément suffisant au dossier pour retenir l'infraction relative à un comportement relevant d'une attitude menaçante et agressive envers Mme Y, 2<sup>ème</sup> Arbitre ;

- Qu'ainsi, la CCDE entend requalifier les faits pour lesquels M.B, Entraîneur du club B est aujourd'hui poursuivi en « propos discriminatoires » et prendra à l'encontre de ce dernier les sanctions détaillées ci-après;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur B**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos discriminatoires**»

M. **B** – N° Licence : 0000000 → est sanctionné de **4 matchs de l'Equipe première masculine de son GSA dont 2 avec sursis de «suspension de compétition» à compter du 24 Septembre 2016**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

-----  
**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**